



Archéologie préventive



Guide pratique de l'aménageur





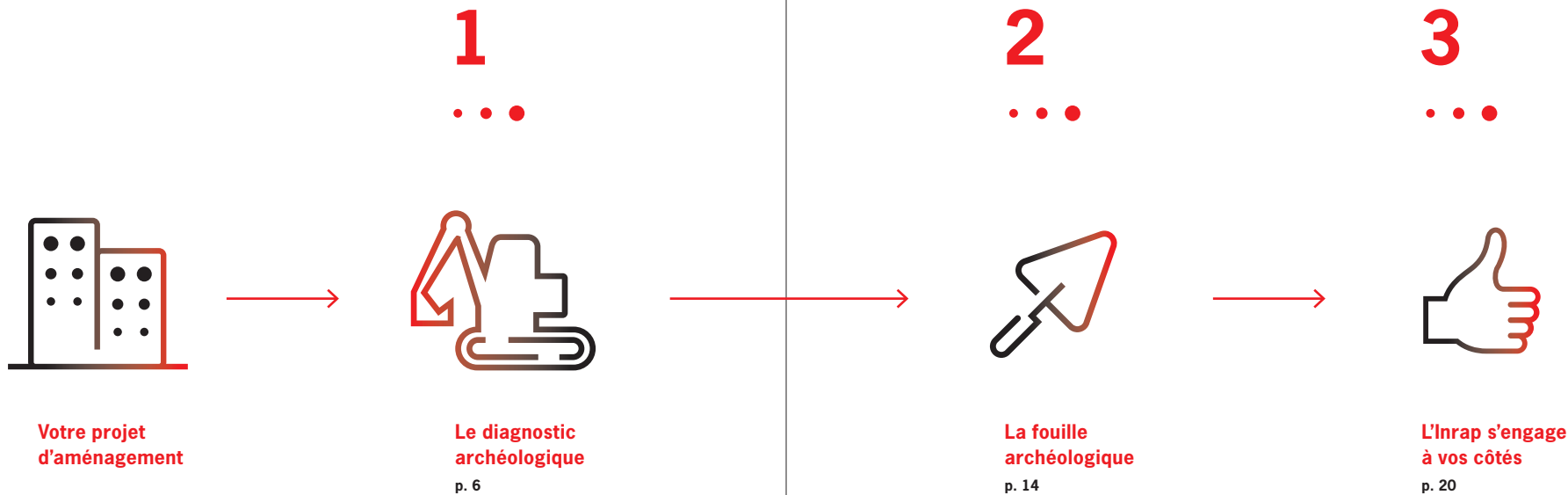
Aménagement du territoire et archéologie préventive



Article L 521-1 du Code du patrimoine.

« L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

Les principaux textes régissant l'archéologie préventive figurent dans le livre V, titre II du Code du patrimoine (parties législative et réglementaire), tel que modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.



Chaque année en France, des centaines de km² sont concernés par des **travaux d'aménagement** (carrières, terrassements, routes et voies ferrées, bâtiments privés et publics) qui peuvent entraîner la destruction du patrimoine archéologique.

Les archéologues interviennent donc, sur décision de l'État, avant certains chantiers de construction, pour conduire des **recherches préalables** en concertation avec les aménageurs, qui permettront de **sauvegarder les témoignages de notre passé** en les étudiant et, dans des cas très exceptionnels, en les conservant en place.

Ainsi, depuis une trentaine d'années, en milieu terrestre (zones urbaine et rurale) comme aquatique (zones maritimes, fluviales...), des milliers de sites ont été fouillés, et étudiés. La somme des informations issues de ces opérations a profondément enrichi et renouvelé la **connaissance de l'histoire de nos territoires**.

Une opération d'archéologie préventive comporte deux étapes : **le diagnostic** et, le cas échéant, **la fouille**.

Vous avez un projet d'aménagement ? Un diagnostic vient de vous être prescrit par le préfet de région ou bien vous avez déposé une demande de prescription anticipée ? **Ce guide vous accompagne dans vos principales démarches** sur les opérations d'archéologie préventive, réalisées sous le contrôle scientifique et technique de l'État.



1



Le diagnostic archéologique

Réalisé en amont du chantier d'aménagement ou de construction, il sert à vérifier si un site contient des vestiges archéologiques. Cette opération permet, grâce aux études de terrain – le plus souvent des sondages à la pelle mécanique –, de détecter et de caractériser les vestiges éventuellement présents sur le site. Si aucune fouille n'est ensuite prescrite, le diagnostic restera la seule source d'information sur le potentiel archéologique du site.

Les 10 étapes du diagnostic archéologique

1 →
...

Le préfet de région – par délégation le service régional de l'archéologie (SRA) au sein des Directions régionales des affaires culturelles (Drac) – **prescrit un diagnostic** dans le délai d'un mois (deux mois, si le projet concerné requiert une étude d'impact) suivant la réception de la demande d'autorisation administrative (permis de construire...) faite par l'aménageur. Le délai sera de deux mois si l'aménageur a procédé à une demande anticipée de prescription archéologique. Dans le cadre de l'instruction de la demande, le préfet peut également demander une modification du contenu du projet d'aménagement ou prescrire directement une fouille.

2 →
...

Le préfet de région attribue la réalisation du diagnostic à un opérateur qui peut être soit un service archéologique habilité de collectivité territoriale soit l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

3 →
...

L'opérateur désigné propose au préfet de région un **projet d'intervention** et le nom d'un responsable scientifique d'opération chargé de conduire l'opération.

4 →
...

Dès l'approbation du préfet de région, et au plus tard trois mois après s'être vu attribuer la réalisation du diagnostic, l'opérateur établit, dans le cadre d'une convention avec l'aménageur, les **modalités de l'intervention sur le terrain**.

5 →
...

L'aménageur met le **terrain à la disposition de l'opérateur** dans des conditions permettant à celui-ci de réaliser le diagnostic : dépollution, abattage des arbres, mise en sécurité... L'opérateur et l'aménageur dressent un procès-verbal de mise à disposition du terrain.

6 →
...

L'opérateur réalise le diagnostic conformément au projet d'intervention.

7 →
...

Un **procès-verbal de fin de chantier** est établi à la fin du diagnostic sur le terrain.

8 →
...

Les archéologues rassemblent dans un **rapport transmis au préfet de région** les résultats scientifiques recueillis au cours du diagnostic.

9 →
...

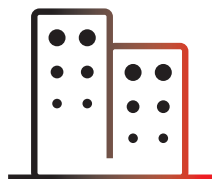
Dans un délai de trois mois, à compter de la réception du rapport de diagnostic, **le préfet de région peut notifier à l'aménageur d'éventuelles prescriptions ultérieures**, telles qu'une fouille ou une modification du projet d'aménagement.

10
...

Si le préfet de région renonce à édicter une prescription ultérieure, le terrain constituant l'emprise du diagnostic ne fera pas l'objet de recherche archéologique complémentaire.

Pour quels types d'aménagements ?

• • •



Les constructions ou les travaux, localisés sur une zone connue pour sa « sensibilité archéologique » (et notamment les zones identifiées dans la Carte archéologique nationale) :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements ;
- les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du Code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

En dehors de ces zones, dont la sensibilité archéologique est connue, le service régional de l'archéologie (SRA), au sein des Directions régionales des affaires culturelles (Drac), par délégation du préfet de région, peut émettre une prescription de diagnostic si les informations dont il dispose indiquent qu'un projet est susceptible d'affecter le patrimoine archéologique.

La prescription de diagnostic n'est pas systématique : en effet, de 2015 à 2018, seuls 8 % des projets ont donné lieu à un diagnostic (Observatoire de l'archéologie préventive, ministère de la Culture et de la Communication, 2016). Les travaux projetés peuvent ne présenter aucune atteinte notable au patrimoine connu ou présumé ; l'aménageur peut également procéder à des modifications (assiette du projet, aménagement technique) afin de rendre compatible sa réalisation avec la préservation du patrimoine archéologique.

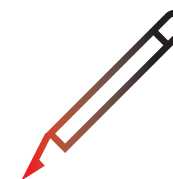


Qu'est-ce que la Carte archéologique nationale ?

La Carte archéologique nationale permet d'identifier les « zones à sensibilité archéologique ». Établie par les services régionaux de l'archéologie (SRA), elle est régulièrement actualisée et recense les sites déjà identifiés. Elle définit les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) fixées dans des arrêtés de zonage par le préfet de région. Ces arrêtés sont tenus à la disposition du public (consultables en ligne sur l'Atlas des patrimoines, publication dans les recueils administratifs des préfectures et affichage dans les mairies). Les éléments de la carte archéologique peuvent être consultés au SRA de chaque région.

Qui prescrit le diagnostic ?

• • •



À la suite de l'instruction des dossiers par les services de l'État en région (SRA), le préfet de région peut prescrire un diagnostic. L'arrêté de prescription de diagnostic est notifié à l'autorité compétente (mairie, direction départementale des territoires) qui délivre l'autorisation de travaux, ainsi qu'à l'aménageur, aux collectivités territoriales concernées par le projet si elles disposent d'un service archéologique habilité, et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Qui réalise le diagnostic ?

• • •



Le préfet de région attribue la réalisation du diagnostic à un opérateur public d'archéologie préventive. Le diagnostic est une prérogative publique confiée à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales habilités pour leur territoire ou en l'absence de services habilités dans les régions concernées.



Qu'est-ce que la demande anticipée de prescription ?

Avant même de déposer sa demande d'autorisation administrative (demande de permis de construire, d'aménager...), l'aménageur peut anticiper l'éventuelle prescription archéologique en demandant au préfet de région (Drac, SRA) d'examiner si son projet est susceptible de donner lieu à prescription.

Le préfet dispose, à compter de la réception de la demande (qui doit comprendre le dossier avec le plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux), d'un délai de deux mois pour indiquer si le projet donnera lieu à prescription archéologique.

Dans ce cas, la prescription sera établie dans un délai d'un mois (deux mois, si le projet est soumis à une étude d'impact) à compter de la réception du dossier complet, et ce sans attendre le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse du préfet de région dans le délai précité, ce dernier est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi pendant une durée de 5 ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. Dans tous les cas, l'aménageur s'acquittera de la redevance d'archéologie préventive (RAP), qu'il y ait ou non prescription archéologique.

Comment est financé le diagnostic ?

...



L'État assure le financement des diagnostics en versant chaque année une subvention aux opérateurs assurant cette mission. Cette subvention repose sur le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP).

Quelles sont les conséquences du diagnostic ?

...



Si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le préfet de région peut :

- prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques ;
- demander la modification du projet, afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie la réalisation de la fouille.



Qu'est-ce que la redevance d'archéologie préventive (RAP) ?

La RAP est due par les personnes, morales et physiques, publiques et privées, qui projettent d'exécuter des travaux affectant le sous-sol, qu'il y ait ou non prescription archéologique. Ses modalités de calcul sont fixées par le Code du patrimoine. Pour les aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'urbanisme, son assiette est constituée de la valeur de l'ensemble immobilier telle qu'elle est établie pour le calcul de la taxe d'aménagement. Au-delà du seuil de 3 000 m², les autres aménagements sont soumis au paiement de cette redevance.

La RAP permet à l'État de verser chaque année une subvention aux opérateurs assurant la réalisation des diagnostics. Elle permet également de financer, dans certains cas, tout ou partie des opérations de fouilles via le Fonds national d'archéologie préventive (Fnap).



À qui s'adresser ?

...

→ **Pour avoir des informations sur la prescription et le droit de l'archéologie ?**

Pour connaître la probabilité d'une prescription de diagnostic ?

Pour demander un diagnostic avant de définir un projet d'aménagement ?

Auprès du service régional de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) ou de la Direction des affaires culturelles (Dac) pour les départements ultramarins.

→ **Pour connaître l'état d'avancement de la demande de diagnostic ?**

Auprès de l'opérateur désigné (pour l'Inrap : auprès du directeur adjoint scientifique et technique, au sein de la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap).



2



La fouille archéologique

Alors que le diagnostic porte sur la totalité de l'emprise du projet d'aménagement, la fouille peut (compte tenu des informations issues du rapport de diagnostic) avoir lieu sur tout ou partie de cette emprise, afin de permettre une étude scientifique approfondie des vestiges les plus significatifs. La fouille a pour objectif de recueillir et d'analyser l'ensemble des données qui permettront d'enrichir la connaissance historique et patrimoniale du territoire concerné.

Les 10 étapes de la fouille archéologique

1 Lorsque le diagnostic atteste la présence de vestiges archéologiques dignes d'intérêt scientifique, le préfet de région adresse à l'aménageur un arrêté de prescription de fouille dans les trois mois suivant la réception du rapport de diagnostic. Le préfet de région peut aussi prescrire directement une fouille dans un délai d'un mois (si le projet concerné requiert une étude d'impact) à compter de la réception de la demande d'autorisation administrative faite par l'aménageur. La prescription est assortie d'un cahier des charges scientifique et notifiée à l'aménageur et à l'autorité compétente qui autorise les travaux (mairie, direction départementale des territoires).

2 L'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille, peut solliciter les offres d'un ou plusieurs opérateurs : l'Inrap, un service archéologique territorial habilité et/ou toute autre personne de droit public ou privé dont la capacité scientifique est reconnue par l'État via un agrément ou une habilitation. Avant de choisir l'opérateur, l'aménageur transmet les offres recevables au service régional de l'archéologie (SRA) afin qu'il vérifie la conformité de chaque offre à la prescription archéologique, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre le projet et les moyens prévus.

6 Une fois l'autorisation de fouille délivrée, l'aménageur met le terrain à la disposition de l'opérateur dans des conditions permettant à celui-ci de réaliser la fouille en garantissant efficacité et sécurité (accès au terrain, dépollution, démolition de bâtiments, défrichage, etc.). L'opérateur et l'aménageur dressent un procès-verbal de mise à disposition du terrain.

7 L'opérateur réalise la fouille conformément à la prescription archéologique et au cahier des charges scientifique, dans les délais et selon les coûts fixés contractuellement avec l'aménageur.

8 Si le chantier le permet, des actions mettant en valeur la fouille et ses découvertes (visites du site, rencontres avec les archéologues, conception et mise en place de panneaux d'information...) sont organisées afin d'informer le public de proximité.

3 L'aménageur et l'opérateur signent un contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre (prix, délais de réalisation). Si l'aménageur est une personne publique, le contrat sera régi par les règles de passation et d'exécution des marchés publics de travaux.

4 L'aménageur transmet le contrat (ou le marché public) signé au préfet de région. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour délivrer l'autorisation de fouille et désigner le responsable d'opération.

5 En fonction de la nature de son projet, l'aménageur peut demander à l'État à bénéficier d'une subvention ou d'une prise en charge de tout ou partie du coût de la fouille dans le cadre du Fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap).

9 Un procès-verbal de fin de chantier est établi entre l'opérateur et l'aménageur à la fin de la fouille sur le terrain. L'aménageur obtient alors auprès du service régional de l'archéologie, une attestation de libération de terrain. Le chantier d'aménagement peut commencer.

10 Après la fouille, les archéologues débutent la phase d'études, dite de « post-fouille », c'est-à-dire hors du terrain. Les données recueillies sont analysées et rassemblées par le responsable scientifique d'opération pour constituer le rapport final d'opération, remis au préfet de région. Ce rapport est évalué et validé par la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) avant que le préfet en communique un exemplaire à l'aménageur. Les éléments scientifiques rassemblés dans ce rapport peuvent être publiés, isolément ou dans une synthèse. Ses résultats peuvent être diffusés à différents publics sous forme de publications, d'expositions, de documentaires audiovisuels... À l'issue de la phase post-fouille, tout comme le rapport final, la documentation archéologique et les vestiges mis au jour sont remis à l'État.

Qui prescrit la fouille ?



Elle est prescrite par le préfet de région dans un délai de trois mois à réception du rapport de diagnostic, ou sans diagnostic préalable dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de l'aménageur. L'arrêté de prescription est accompagné d'un cahier des charges scientifique qui définit les objectifs, les méthodes d'intervention, les études à réaliser, ainsi que les qualifications requises au sein de l'équipe scientifique.



Quel est le rôle des commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA) ?

Elles sont notamment chargées d'évaluer scientifiquement les opérations archéologiques et les rapports finaux d'opération. Au nombre de six, elles sont composées de scientifiques nommés par le préfet de région et sont consultées sur les prescriptions de fouilles.



À qui appartiennent les biens archéologiques mobiliers mis au jour ?

- Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis, après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, sont présumés appartenir à l'État.
- Les biens archéologiques mobiliers mis au jour, avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016, sur des terrains acquis avant cette date, sont, sauf renonciation du propriétaire du terrain, la propriété de l'État et du propriétaire du terrain, à parts égales.
- Les biens archéologiques mobiliers mis au jour, avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016, sur des terrains acquis après cette date, sont présumés appartenir au propriétaire du terrain. L'État n'en devient propriétaire qu'en cas de renonciation expresse ou tacite du propriétaire du terrain. La garde de ces biens est confiée à l'opérateur le temps de leur étude scientifique pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Qui finance la fouille ?



Le coût de la fouille est à la charge de l'aménageur. L'opérateur lui facture directement ses prestations en application du contrat conclu entre les parties. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier de la part de l'État d'une subvention ou d'une prise en charge de tout ou partie du coût de la fouille dans le cadre du Fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap).



Qu'est-ce que le Fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap) ?

Ce fonds géré par l'État sert à financer :

- la prise en charge de tout ou partie du coût des fouilles induites par la construction de logements locatifs aidés et de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, y compris dans le cadre d'un lotissement et d'une ZAC. Ces prises en charge sont accordées de droit par le préfet de région. Un mandat peut, dans certains cas (cas des personnes physiques construisant pour elles-mêmes et des organismes construisant des logements locatifs aidés par l'État, hors ZAC et lotissements) être confié par l'aménageur à l'opérateur qui reçoit ainsi directement les fonds du Fnap ;
- les subventions accordées aux aménageurs soumis à des opérations de fouille après décision du ministère de la Culture.

Les décisions relatives à l'utilisation des ressources du Fnap sont prises par l'État. L'Inrap, en tant que gestionnaire de ce fonds, est uniquement chargé de leur exécution.



À qui s'adresser ?

...

- **Pour conclure un contrat de fouille ?**
Après de l'opérateur choisi.
> Pour l'Inrap, le directeur régional ou interrégional de l'Inrap.
- **Pour avoir des précisions sur le projet scientifique et technique avant le début des fouilles ?**
Après de l'opérateur choisi.
> Pour l'Inrap, le directeur adjoint scientifique et technique, au sein de la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap.
- **Pour partager avec le public les résultats de la fouille ?**
Après de l'opérateur choisi.
> Pour l'Inrap, auprès du chargé du développement culturel et de la communication de la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap.



3



L'Inrap s'engage à vos côtés

L'Inrap met à la disposition des aménageurs son expertise et son savoir-faire afin d'intégrer au mieux les opérations d'archéologie préventive à leur projet d'aménagement et les accompagner dans sa réalisation.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives : un opérateur de choix

...

Établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Culture et de la Recherche, l'Inrap assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique en amont des travaux d'aménagement du territoire. Il réalise chaque année quelque 1 800 diagnostics archéologiques et plus de 200 fouilles pour le compte des aménageurs privés et publics, en France métropolitaine et outre-mer. Ses missions s'étendent à l'analyse et à l'interprétation scientifiques des données de fouille ainsi qu'à la diffusion de la connaissance archéologique. Ses 2 200 agents, répartis dans 8 directions régionales et interrégionales, 44 centres de recherche et un siège à Paris, en font le plus grand opérateur de recherche archéologique européen.

1 800 diagnostics archéologiques par an



200 fouilles par an



2 200 agents



8 directions régionales et interrégionales, 44 centres de recherche, 1 siège à Paris



Formation hygiène, sécurité, environnement des archéologues



1 réseau de plus de 40 préventeurs



Charte développement durable des établissements publics



1 référentiel qualité des opérations



La sécurité : une priorité Inrap

• • •



Le respect des exigences de santé et de sécurité au travail, sur les chantiers et dans les centres archéologiques, fait partie des objectifs prioritaires de l'Inrap au titre de sa politique RSE.

Cette politique se traduit par :

- un engagement collectif et individuel de l'ensemble des agents ;
- la formation des archéologues aux sujets d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- la mise en place d'un réseau de prévention dimensionné présent partout en France, composé de plus de 40 préventeurs formés et opérationnels ;
- la formalisation d'un référentiel qualité des opérations partagé.



Le questionnaire aménageur, pour accompagner au mieux son projet

Afin de garantir l'efficacité et la sécurité de l'opération archéologique, l'Inrap a mis en place un questionnaire aménageur, pour recueillir en amont diverses informations : accès au terrain, présence de réseaux, pollutions, exigences environnementales particulières... Ce document est une base essentielle pour accompagner dans les meilleures conditions la mise en œuvre d'un projet.



L'archéologie préventive, des informations et des outils à la disposition des aménageurs

Le site de l'Inrap présente un large panorama de l'archéologie et de ses disciplines, de la Préhistoire à nos jours, à destination de tous les publics (chercheurs, scolaires, grand public...). Expositions, dossiers, actualités scientifiques, outils multimédias, comptes rendus de fouilles, reportages vidéo, actualités des découvertes et des chantiers sont ainsi à la disposition du plus grand nombre. Ce site offre également aux aménageurs un espace dédié pour les guider pas à pas, du diagnostic à la post-fouille, ainsi qu'une documentation et des outils pratiques sur l'archéologie préventive :

www.amenageurs.inrap.fr

La lettre d'information mensuelle, adressée par courriel à l'ensemble de la communauté archéologique, aux aménageurs et aux élus, permet d'être tenu informé de l'actualité culturelle, scientifique et institutionnelle de l'Institut.

Abonnement sur inrap.fr

Les valeurs Inrap pour un aménagement responsable

• • •

Dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociétale, l'Institut intègre les enjeux du développement durable comme principes d'action dans l'exercice de ses missions.

L'éco-responsabilité pour accompagner la dimension environnementale des projets d'aménagement, en intégrant cette exigence dans la conduite des opérations archéologiques.

La responsabilité sociale pour préserver et développer le premier atout de l'Institut : l'expertise, l'expérience et le professionnalisme de ses 2 200 collaborateurs.

La responsabilité sociétale pour enrichir et partager largement, au plus près des territoires, les découvertes et la connaissance archéologiques, en lien avec son réseau de partenaires scientifiques, culturels et institutionnels.



Le partage des connaissances avec le plus grand nombre



Dans le prolongement de ses activités de recherche, l'Inrap a une mission d'exploitation des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats auprès de la communauté scientifique et du public, par le biais, notamment, de visites de chantier, de conférences, de publications, d'expositions, de documents audiovisuels... Pour mettre en œuvre ces initiatives, l'Inrap travaille en partenariat avec les aménageurs, les collectivités territoriales, les SRA, les institutions de recherche, les musées...



Pendant les travaux, développer une communication sur mesure

En région, les chargés du développement culturel et de la communication de l'Inrap peuvent accompagner les aménageurs pendant les opérations archéologiques afin d'informer les publics locaux (dispositifs de présentation des projets, brochures d'information, panneaux signalétique...), et organiser des actions de valorisation sur le terrain : visites de chantier, ateliers scolaires, journées portes ouvertes, Journées nationales de l'archéologie, le 3^e week-end de juin, pilotées par l'Inrap sous l'égide du ministère de la Culture...



Après les travaux, rayonner sur le territoire

En partenariat avec des collectivités territoriales, des aménageurs et des établissements culturels et scientifiques, l'Inrap coproduit et développe de nombreux projets permettant de faire connaître l'archéologie préventive au plus grand nombre. Expositions itinérantes, éducation artistique et culturelle, publications scientifiques et grand public, outils multimédias et pédagogiques, films documentaires, émissions de radio contribuent ainsi à partager la connaissance avec le public de proximité, au plus près des territoires où s'élabore la recherche et s'effectuent les découvertes archéologiques.



Sur l'ensemble des territoires, les équipes de l'Inrap informent les aménageurs et accompagnent leurs projets.

Siège Paris

Eddie Ait
Délégué aux relations institutionnelles et au mécénat
01 40 08 81 02
06 78 78 92 09
eddie.ait@inrap.fr
121 rue d'Alésia – CS 20007
75685 Paris cedex 14

Directions régionales et interrégionales

1. Auvergne Rhône-Alpes

Philippe Julhes
Directeur régional
04 72 12 90 63 (ligne directe)
04 72 12 90 66 (secrétariat)
philippe.julhes@inrap.fr
11 rue d'Annonay
69675 Bron cedex

2. Bourgogne Franche-Comté

Laurent Vaxelaire
Directeur régional
03 80 60 84 20 (ligne directe)
03 80 60 84 10 (secrétariat)
laurent.vaxelaire@inrap.fr
Bâtiment Équinoxe
5 rue Fernand-Holweck
21000 Dijon

3. Centre—Île-de-France

Marie-Christiane Casala
Directrice interrégionale
01 41 83 75 31 (ligne directe)
01 41 83 75 30 (secrétariat)
marie-christiane.casala@inrap.fr
Immeuble « Les Diamants »
41 rue Delizy
93692 Pantin cedex

4. Grand Est

Claude Gitta
Directeur régional
03 87 16 41 58 (ligne directe)
03 87 16 41 50 (secrétariat)
claudio.gitta@inrap.fr
12 rue de Méric – CS 80005
57063 Metz cedex 2

5. Grand Ouest

Claude Le Potier
Directeur interrégional
02 23 36 00 73 (ligne directe)
02 23 36 00 40 (secrétariat)
claudio.le-potier@inrap.fr
37 rue du Bignon – CS 67737
35577 Cesson-Sévigné cedex

6. Nouvelle Aquitaine Outre-mer

David Buchet
Directeur interrégional
05 57 59 21 08 (ligne directe)
05 57 59 20 90 (secrétariat)
david.buchet@inrap.fr
140 avenue du Maréchal-Leclerc
CS 50036
33323 Bègles cedex

7. Hauts-de-France

Pascal Depaepe
Directeur régional
03 22 33 50 34 (ligne directe)
03 22 33 50 30 (secrétariat)
pascal.depaepe@inrap.fr
32 avenue de l'Étoile du Sud
80440 Glisy

8. Midi—Méditerranée

Pierre Jouvencel
Directeur interrégional
04 66 36 60 40 (ligne directe)
04 66 36 04 07 (secrétariat)
pierre.jouvencel@inrap.fr
561 rue Étienne-Lenoir, KM delta
30900 Nîmes

inrap.fr

